



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00196

Numéro SIREN : 397 641 648

Nom ou dénomination : A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2014 sous le numéro de dépôt 36

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDACT - CABINET DE CHALON SUR SAONE
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF :

N/REF : 94 B 196 / 2014-A-36

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 06/01/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 26/12/2013
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée
5 route de Demigny
Fragnes
71530 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-36 le 06/01/2014

R.C.S. CHALON SUR SAONE 397 641 648 (94 B 196)

Fait à CHALON SUR SAONE le 06/01/2014,
LE GREFFIER



ART INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros
Siège social : 5 route de Demigny - 71530 FRAGNES
RCS CHALON SUR SAONE 397 641 648

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 DECEMBRE 2013

L'an 2013,
Le 26 décembre à 14 heures,

La société PR FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 275 000 euros, ayant son siège social 5 Route de Demigny - 71530 FRAGNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CHALON SUR SAONE 500 717 350,
Représentée par son Président, Monsieur Patrick RAVEL,

En présence de Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2013 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2013, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2013 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2013, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2.386 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 151 659,22 euros de la manière suivante :

- En totalité au crédit du compte "report à nouveau" : 151 659,22 €

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de Monsieur Bruno SLIWAK, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Michel GAUTHIER, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et Monsieur Michel GAUTHIER ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelé dans son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant, l'associée unique décide :

- de renouveler le mandat de Monsieur Bruno SLIWAK en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- et de nommer Monsieur Thierry BEAUVAIS, domicilié 5 Rue Gabriel Lippmann à CHATENOY LE ROYAL (71880), en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

